

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - 2025/VOI/048**

Le Maire de Camaret-sur-Aygues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et **L.2213-6**,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties – relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de la SCI MODOT en date du 12 Février 2025,

Vu le courrier de la CCAOP en date du 17 juin 2024 autorisant la création d'un accès par l'Allée Yves Hilaire sur la parcelle AZ174 ;

Vu l'arrêté 2024/URBA/281 accordant un permis de construire à Monsieur Julien MODOT en date 22/08//2024 ;

Considérant qu'en raison des travaux effectués par la SCI MODOT afin de créer un accès sur l'Allée Yves Hilaire pour desservir la parcelle AZ174 entre le **24 Février et le 8 Mars 2025**, il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} : **Entre le 24 Février et le 8 Mars 2024**, la SCI MODOT est autorisée à procéder à des travaux de remplacement de bordures pour création d'accès à la parcelle AZ174 sise Allée Yves Hilaire – ZA Jonquier Morelles.

Article 2^{ème} : Les travaux se dérouleront avec empiètement sur chaussée. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voirie face et au droit du chantier sur toute sa section, **entre le 24 Février et le 8 Mars 2025**.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, exceptés pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules de secours.

Article 3^{ème} : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- les travaux seront réalisés par demi-chaussée avec maintien de la circulation automobile.
- **Interdiction de barrer l'Allée Yves Hilaire**,
- Travaux réalisés de 8 h à 17 h
- Limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche de la zone de chantier
- Mise en place de séparateur de voie de type K16 ou K5 « cône de Lübeck » pour délimiter la zone de chantier.
- Aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables.
- Procéder à l'entretien quotidien de la voirie (balayage, ramassage des déchets.)

- Les réfections devront être identiques propres et découpes nettes,

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

Article 4^{ème} : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la SCI MODOT.

Article 5^{ème} : La responsabilité du requérant sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 6^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur 24 heures avant le commencement des travaux dans la commune de Camaret sur Aygues.

Article 8^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 18 Février 2025

Pour le Maire,

Hervé AURIACH, adjoint aux travaux,



Publié le : 19/2/25

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr